

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Toute association civile déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la fédération, suivant les conditions fixées par les statuts, le présent règlement intérieur et le règlement administratif de la fédération.

L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 :

L'exercice social plus communément appelé « la saison administrative », commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année « n » (*modification du 23 septembre 2006*).

ASSEMBLEES GENERALES

Article 3 :

Le délai de convocation de l'assemblée générale est de **30 Jours calendaires avant la date de la réunion** (*modification du 16 octobre 2004*). Le nombre maximum de procuration pouvant être détenu par chaque membre de l'assemblée générale est de cinq, sachant que celle détenue par les responsables de section délivrée par le président de leur club, entre dans le décompte des procurations.

Le nombre de voix de chaque groupement sportif déterminé selon le barème de l'article 8 des statuts de la fédération, est celui correspondant au nombre des licences validées au **31 mai de la saison précédente** (*modification du 14 août 2005*). Pour l'élection des membres du conseil fédéral, la condition prévue à l'article 10 alinéa 4 (*modification du 16 octobre 2004*) des statuts devra de plus être respectée.

Article 4 :

En fin d'exercice social, l'assemblée générale se tient dans les cinq mois qui suivent la clôture.

Les présidents des ligues, des districts et groupements sportifs affiliés sont tenus d'adresser à la fédération, au plus tard un mois après leur assemblée générale, les noms, fonctions, adresses, numéro de licences et numéro de téléphone des membres de leur bureau.

Article 5 :

Le vote par procuration est autorisé.

En cas d'empêchement du président d'un groupement sportif affilié, le représentant mandaté par ce dernier devra être licencié auprès de la fédération à la date de convocation de l'assemblée générale, membre du comité directeur du club ou président d'un autre club.

Le représentant mandaté devra être muni d'une procuration.

La procuration peut être transmise par voie postale, par fax ou remise à la réunion.

La procuration doit obligatoirement n'être délivrée qu'à un seul mandataire. Dans le cas contraire, la procuration retenue est la plus récente justifiant clairement le mandat exprimé.

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire, avec un président désigné. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Le vote et le dépouillement se feront avec des bulletins et documents appropriés.

ELECTION DU CONSEIL FEDERAL

Article 6 :

6.1.1. Les listes de candidats à l'élection du conseil fédéral doivent être adressées impersonnellement au président de la fédération tahitienne de tennis de table, à l'adresse de la fédération, au plus tard **15 jours** avant la date de l'élection (*modification du 14 août 2005*). Le nombre de postes à pourvoir est fonction des conditions prévues à l'article 10 alinéa 1^{er} des statuts, en ne tenant pas compte des postes des présidents de ligues existantes et en activités (*modification du 16 octobre 2004*).

6.1.2. Seules peuvent être candidates les personnes majeures licenciées à la fédération.

6.1.3. Les membres sortants sont rééligibles.

6.1.4. L'élection du conseil fédéral s'organise par un scrutin secret de liste. Sont proclamés élus les candidats dont la liste a recueilli le plus grand nombre de suffrage exprimés (*modification du 14 août 2005*).

ELECTION DU PRESIDENT

6.2. Pour être élu, le candidat proposé par le conseil fédéral doit recueillir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le conseil fédéral soumet de nouveau une candidature à l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants (*modification du 14 août 2005*).

6.3. Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prendra la direction de l'assemblée générale.

TITRE II LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION FEDERALE

Article 7 : Fonctionnement général

La fédération dispose pour son fonctionnement général :

- d'un Conseil fédéral
- d'un Bureau fédéral
- de commissions fédérales

LE CONSEIL FEDERAL

Article 8 :

Le conseil fédéral, organe de direction de la fédération, est la seule autorité politique décisionnelle. Le président le représente dans l'intervalle des réunions. Le conseil fédéral a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du sport de tennis de table en Polynésie française. Il contrôle la gestion du bureau fédéral.

Article 9 :

Sur décision du tiers des membres du conseil fédéral ou à l'initiative du président de la fédération, il est fixé un ordre du jour qui est adressé aux membres du conseil huit jours avant la date fixée pour la réunion (*modification du 16 octobre 2004*).

Article 10 :

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente lequel doit être approuvé.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, avec éventuellement les modifications qui lui ont été apportées, les autres points inscrits à l'ordre du jour sont débattus.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président se séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le conseil fédéral peut décider que le vote se fera au scrutin secret.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets conservés au siège de la fédération, signés du président et du secrétaire général.

Chaque membre peut détenir 1 **procuration** maximum (*modification du 16 octobre 2004*). Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre du conseil fédéral.

Le quorum est fixé au tiers des membres présents ou représentés (*modification du 16 octobre 2004*).

Article 11 :

Le conseil fédéral ou le tiers des membres de l'assemblée fixe(nt) la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour des assemblées générales (*modification du 16 octobre 2004*). La convocation des membres de l'assemblée générale s'effectue 30 jours calendaires avant la date de la réunion, par le président de la fédération ou le tiers susvisé (*modification du 16 octobre 2004*).

Article 12 :

Tout membre du conseil fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du conseil, perd la qualité de membre du conseil fédéral. La perte de qualité doit être prononcée par le conseil fédéral pour être effective, après avoir entendu l'intéressé qui se fait assister par la personne de son choix.

LE BUREAU FEDERAL**Article 13 :**

Chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil fédéral, de la gestion des affaires courantes et urgentes, le Bureau fédéral peut prendre des décisions relevant du conseil, sur délégation de ce dernier, entre ses réunions. Elle soumet les décisions prises dans le cadre de cette délégation, à l'approbation du conseil fédéral lors de sa plus proche réunion.

Article 14 :

Le bureau fédéral se compose du président et de membres élus par le conseil fédéral : le vice-président délégué, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier général, le trésorier général adjoint, et éventuellement un ou plusieurs assesseurs.

Le directeur technique territorial et le directeur administratif peuvent assister sur autorisation du président, aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

Article 15 :

15.1. Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité simple en cas de deuxième tour, au cours de la séance du conseil fédéral qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil fédéral et à l'élection du président de la fédération.

Le président propose au conseil fédéral la liste de son bureau pour adoption.

15.2. Les membres sortants sont rééligibles. Seuls peuvent être élus au bureau fédéral, les personnes majeures licenciées à la fédération, membres du conseil fédéral (*modification du 16 octobre 2004*).

15.3. Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du bureau fédéral autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du conseil fédéral qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin en même temps que celui des autres membres du bureau fédéral. Dans ce cas, le président fait une proposition au conseil fédéral par rapport aux candidatures parvenues au mois une semaine avant le renouvellement.

Article 16 :

16.1. Le bureau fédéral se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du président de la fédération qui fixe l'ordre du jour, le lieu, l'heure et la date de la réunion.

16.2. Les règles prévues à l'article 10 ci-dessus, sont applicables également au sein du bureau fédéral.

16.3. Le président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT**Article 17 :**

Il a autorité sur le personnel.

En cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du président, l'intérim est assuré par le vice-président dont la priorité est donnée à l'article 14 ci-dessus.

Il dispose du pouvoir de police lors des réunions de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral. Il peut suspendre la séance, l'ajourner ou la lever en fonction de la situation.

LE SECRETAIRE GENERAL**Article 18 :**

Il supervise le secrétariat administratif placé sous la direction du directeur administratif, et veille au courrier de la fédération.

Il veille également au bon fonctionnement des instances fédérales.

Il s'occupe notamment du suivi des commissions.

Il prépare les réunions des bureaux, des conseils fédéraux et des assemblées générales.

Il propose au président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

En cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du secrétaire général, l'intérim est assuré par le secrétaire général adjoint.

LE TRESORIER GENERAL

Article 19 :

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans.

En cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du trésorier général, l'intérim est assuré par le trésorier général adjoint

ASSESEURS

Article 20 :

Le ou les assesseurs assistent les autres membres du bureau fédéral dans leurs tâches. Ils peuvent être chargés d'accomplir des missions déterminées par le bureau fédéral.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 21 :

Le bureau fédéral décide de la création de commissions fédérales en fonction des besoins de la fédération, et fixe leur règlement intérieur.

Le bureau fédéral fixe les missions de chaque commission et leur composition. Il peut les révoquer à tout moment.

Chaque commission élit son président et son secrétaire. Le bureau fédéral est informé de la composition finale de chaque commission par le président élu (à l'exception de la commission fédérale des entraîneurs qui est présidée par l'entraîneur fédéral) (*modification du 23 septembre 2006*).

Le bureau fédéral peut créer une commission pour pallier le défaut de création où l'inactivité d'une ligue ou d'un district.

LES CHARGES DE MISSION

Article 22 :

Le président peut créer des missions permanentes ou temporaires correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique fédérale.

Pour ce faire, il désigne des chargés de mission. Il peut les révoquer à tout moment.

LA DIRECTION TECHNIQUE TERRITORIALE

Article 23 :

Sur proposition du président de la fédération, le conseil fédéral nomme le directeur technique territorial dont les missions sont :

- la supervision de la commission fédérale des entraîneurs, ainsi que celle des autres commissions fédérales mises sous sa tutelle par le bureau fédéral (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- l'élaboration d'un plan général du tennis de table en Polynésie française (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- la formation des cadres ;
- la responsabilité des critères de détection de l'élite, de son évolution, et de la définition d'un plan de développement du haut niveau (*modification du 23 septembre 2006*) ;
- les relations avec le sport scolaire et le mouvement de jeunesse (*modification du 23 septembre 2006*).

OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES

Article 24 :

Le bureau fédéral fait ouvrir au nom de la fédération dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de dépôt et de mouvement de fonds.

Les prélèvements et retraits sont opérés sous deux signatures conjointes :

- au titre de l'ordonnancement, une signature du président, ou du vice-président délégué.

- au titre du paiement, une signature du trésorier général, ou du trésorier général adjoint.

Les éventuels litiges entre l'ordonnateur et le payeur sont soumis à l'arbitrage du conseil fédéral.

TITRE III LES LIGUES

Article 25 :

Les ligues sont agréées par le conseil fédéral.

Le conseil fédéral délègue et peut retirer son pouvoir de délivrer les titres de ligues en cas de violation des règlements de la fédération.

Chaque ligue est constituée en association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE IV LES DISTRICTS

Article 26 :

Les districts sont agréés par le conseil fédéral.

La ligue délègue et peut retirer son pouvoir de délivrer des titres de district en cas de violation des règlements de la fédération et ceux de la ligue.

Chaque district est constitué en association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE V LES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 27 : LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération sont prévues dans un règlement disciplinaire approuvé par l'assemblée générale.

Article 28 : LE REGLEMENT ADMINISTRATIF

Les règles relatives au régime des groupements sportifs et des établissements (affiliation, agrément, cotisation), aux joueurs et dirigeants (licence, mutation, contrôle médical, participation aux compétitions internationales), aux cadres techniques de la fédération (**commission fédérale des épreuves**, direction technique territoriale), sont prévues dans le règlement administratif approuvé par l'assemblée générale (*modification du 23 septembre 2006*).

Article 29 : LE REGLEMENT SPORTIF

Les règles relatives aux compétitions (matches, arbitrage, équipement sportif, et lutte contre le dopage) sont prévues dans le règlement sportif approuvé par le conseil fédéral.

Article 30 :

Le présent règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées.

ooooOOOoooo

Le règlement intérieur a été adopté en assemblée générale du 18 octobre 2002, modifié le 16 octobre 2004, le 14 août 2005, le 23 septembre 2006.

Le Président,

Gérald HUIOUTU



La Secrétaire générale,

Hiramea YIOU